



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet du règlement

L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation. Il est établi dans le respect du Code général des collectivités territoriales régissant les conditions de fonctionnement du conseil municipal.

Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé depuis mars 2020)

Article 1.2 : Fréquence des séances du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire ou de son représentant, 3 jours francs avant la date prévue de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal du dernier conseil municipal.

L'envoi des convocations, de l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal du dernier conseil municipal aux conseillers municipaux est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 1.3 : Ordre du jour du conseil municipal

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal, qui est adressé à chaque conseiller.

Les questions posées au Maire, les propositions de vœux doivent l'être par écrit 48 heures au moins avant la date du conseil et sont déposées au secrétariat général de la mairie.

Le Maire est maître de l'ordre du jour, il peut retirer un ou plusieurs points ou intervertir l'ordre de présentation. La présentation de l'ordre du jour définitif est faite en début de séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 2.1 : Création des commissions municipales et des comités

Le nombre de commissions composées d'élus est fixé par délibération du conseil municipal :

- ✚ Subventions communales,
- ✚ Agriculture, vie artisanale et commerciale,
- ✚ Vie associative,
- ✚ Communication, informatique et nouvelles technologies.

Et comités consultatifs, composés d'élus et d'extra-communaux, suivants :

- Travaux,
- Voirie – sécurité – eau/assainissement – chemins de randonnées,
- Urbanisme,
- Enfance/Jeunesse,
- Patrimoine, culture et animations,
- Environnement et développement durable.

Article 2.2 : Réunions des commissions municipales et des comités

Les commissions municipales et des comités se réunissent, dans l'intervalle des réunions du conseil municipal, sur convocation de leur président ou vice-président.

Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions ou comités.

Les commissions ou comités sont convoqués par le maire, qui est le président de droit, ou par le vice-président.

Un agent ou plusieurs agents municipaux peuvent apporter leur assistance technique lors de la commission.

Les réunions de commissions ou comités ne sont pas publics et ne donnent pas lieu à communication à la presse.

Article 2.3 : Information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 10 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter des dossiers préparatoires sur place, en mairie, sur rendez-vous auprès du Maire ou auprès de l'adjoint au maire qui a reçu délégation ou de la secrétaire générale.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande à la disposition des conseillers intéressés, dans les mêmes conditions précitées.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune doit être adressée au Maire.

CHAPITRE 3 : SÉANCES PLÉNIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3.1 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, ou son représentant, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut prendre toute mesure de nature à faire cesser les troubles ou les gênes occasionnés par un membre de l'assemblée délibérante ou par le public. Il peut également faire expulser ou arrêter tout individu portant atteinte à l'ordre public.

Article 3.2 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (le quorum est fixé à 10).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux conseillers municipaux une seconde convocation. Celle-ci doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 3.3 : Procurations

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner procuration à un conseiller municipal de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable (article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales). Les procurations doivent être déposées sur le bureau du Maire, au plus tard en début de séance ou adressées par voie dématérialisée. Les procurations sont valables pour la durée de la séance du conseil municipal et qu'à l'arrivée du membre absent.

Sauf cas de maladie dûment constatée, les procurations ne peuvent être valables pour plus de 3 séances consécutives.

Article 3.4 : Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, et pour sa durée, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 3.5 : Compte-rendu et procès-verbal

Une fois l'appel réalisé et le secrétaire de séance nommé, le Président demande aux membres du conseil s'ils formulent des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente dont le compte-rendu est affiché à la mairie dans un délai de 8 jours suivant la date du conseil municipal et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Ce compte-rendu fait référence à l'objet des sujets traités, le nombre de voix et la date d'envoi au contrôle de l'égalité.

Lorsque s'élève une réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du conseil qui décide, à la majorité des voix, s'il y a lieu d'opérer une rectification et en arrête les termes.

Le procès-verbal est alors signé par les membres.

Article 3.6 : Publicité des séances

Les séances sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres au moins ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales*).

Dans l'affirmative, le Président invite le public à évacuer la salle ainsi que ses abords et la séance ne peut commencer que lorsqu'une personne étrangère au conseil (sauf les agents municipaux dûment appelés qui sont astreints au secret professionnel) ne se trouve ni dans la salle, ni ses abords immédiats. Les portes de la salle du conseil sont alors fermées

Article 3.7 : Temps de parole

Le temps de parole des intervenants n'est pas limité. Toutefois, le Maire peut clore le débat lorsqu'il estime que l'assemblée délibérante est suffisamment informée sur le sujet traité avant de faire procéder au vote.

Dans le cas où un conseiller municipal, oubliant la convenance, le calme et la dignité qui doivent régner dans les délibérations, se laisserait entraîner à des écarts de langage ou à des paroles blessantes pour ses collègues ou des tiers, le Maire, après avertissement, suivi d'un appel à l'ordre (qui sera consigné au procès-verbal) pourra lui retirer la parole.

Article 3.8 : Votes des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée et le Maire constate à voix haute le résultat du vote (abstention, pour, contre).

Toutefois, les votes ont lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame, ou si la loi le prévoit.

En cas de vote à main levée, les conseillers mandataires de leurs collègues empêchés prendront part au vote pour leur mandat en levant les deux mains.

Article 3.9 : Enregistrement des débats

Les débats du conseil municipal peuvent être enregistrés par le secrétaire de séance qui le demande.

Article 3.10 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider :

- De les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet,
- De les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 3.11 : Vœux et questions diverses

Les vœux et propositions de résolutions ou questions diverses dont la discussion est souhaitée au conseil municipal sont remis au Maire au moins 48 heures avant la séance.

Si ce délai ne peut être respecté, le conseil municipal peut toutefois décider soit de l'inscrire, soit du renvoi à une autre séance, soit du renvoi à la commission compétente.

Article 3.12 : Questions du public

Sur proposition du Maire, le public pourra, éventuellement, poser des questions, après la clôture de la séance.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Bulletin municipal

Le Maire est le directeur de la publication du bulletin municipal, organe d'information de la collectivité.

Les travaux du conseil municipal, des commissions, des comités et de la municipalité, y sont traités prioritairement.

Une publication bimestrielle est normalement prévue. La fréquence est décidée par le directeur de la publication.

Article 4.2 : Droit d'expression des élus de la minorité

Si un espace d'expression est dédié à la majorité municipale, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. (*Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales*). Ces espaces d'expression sont limités à un quart de page pour chaque groupe.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle s'applique lorsque celle-ci existe.

En tant que directeur de publication, le Maire a le devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le Maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Le texte doit être transmis 15 jours avant la publication annoncée.

Article 4.3 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié soit sur proposition du Maire dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal soit à la demande de la majorité des membres du conseil municipal.

Sans modification, ce règlement reste en vigueur au-delà du présent mandat.

Article 4.4 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement sera transmis à chaque membre du conseil municipal par voie dématérialisée ou imprimé à la demande d'un conseiller.

Ce règlement intérieur a été adopté en séance du conseil municipal du 5 novembre 2020.

Fait à Saint-Urbain, le 5 novembre 2020

Le Maire,

Julien POUPON